

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO RA-502-02-2023 SUR LA TARIFICATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR LES INTERVENTIONS DANS LE CADRE D'INCENDIE D'AUTOMOBILE DE NON-RÉSIDENTS**

- ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q. ch. F-2.1), la municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification ;
- ATTENDU le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités (R.L.R.Q. ch. F-2.1, r.3) ;
- ATTENDU que le conseil désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'alinéa 2 (2) du Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités (RLRQ, c. F-2.1, r.3) et ainsi imposer un mode de tarification à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de véhicule d'une personne qui n'habite pas le territoire desservi par le Service de sécurité incendie de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service;
- ATTENDU que l'article 244.8 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et l'article 981 du Code municipal du Québec (R.L.R.Q. ch. C-27.1) permettent à la municipalité de prévoir des modalités de perception des montants payables en vertu d'un règlement de tarification;
- ATTENDU que le Service de sécurité incendie de la municipalité doit intervenir plusieurs fois l'an afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;
- ATTENDU que le Service de sécurité incendie de la municipalité est appelé à intervenir lors de situations d'urgence auprès de personnes qui n'habitent sur pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;
- ATTENDU que la municipalité encourt des frais importants lors de telles interventions ;
- ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'imposer une tarification pour ces services;
- ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Carl Woodbury lors de la séance ordinaire du 14 février 2023;
- ATTENDU qu'un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil lors de la séance ordinaire du 14 février 2023, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## DÉFINITION

Pour l'application du présent règlement, on entend par « personne non résidente » une personne qui n'habite pas le territoire desservi par le Service de sécurité incendie de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service.

## ARTICLE 2

Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du Service de sécurité incendie de la municipalité est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une intervention auprès de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents d'une telle intervention.

## ARTICLE 3

### TARIFICATION

Les frais exigibles d'une personne non-résidente à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule ou visant à donner suite à un accident ne nécessitant pas l'utilisation de pinces de désincarcération, que cette intervention ait été requise ou non par celle-ci, sont établis comme suit :

<b>MODE DE TARIFICATION</b>	<b>MONTANT</b>
Lorsqu'une autopompe et/ou pompe citerne se rend sur les lieux de l'intervention :	300\$ pour la première heure 150\$ pour les autres
Lorsqu'un camion-citerne se rend sur les lieux de l'intervention :	250\$ pour la première heure 125\$ pour les autres
Lorsqu'un véhicule d'urgence et tout autre véhicule identifié au service de sécurité incendie de la municipalité se rend sur les lieux de l'intervention :	150\$ pour la première heure 75\$ pour les autres
Pour services spécialisés	150\$ pour la première heure 75\$ pour les autres
Pour chaque membre du service de sécurité incendie qui se rend sur les lieux d'intervention :	Salaire selon la convention collective et les contrats de travail des non-syndiqués
Matériaux absorbants (boudins/couches/tout type d'absorbant)	Selon les coûts réellement payés par la municipalité
Mousse FT-500	Selon les coûts réellement payés par la municipalité

### S'ajoutent :

- 1) la rémunération de chaque pompier ayant été mobilisé pour l'intervention, calculé au tarif horaire, plus 25 % pour les contributions d'employeur et les autres bénéfices marginaux;
- 2) les frais de déplacement, de repas et d'hébergement payés à chaque pompier s'étant rendu sur les lieux de l'intervention, si applicable selon le contrat de travail;
- 3) les frais de remplacement du matériel périssable ou endommagé lors de l'intervention;

4) les frais imputés à la municipalité par une autre municipalité en raison de son intervention dans le cadre d'une entente relative à la sécurité incendie;

5) les frais qui sont non remboursables à la municipalité par la SOPFEU lors de certaines interventions applicables;

6) tout autre frais assumé par la municipalité en raison de l'intervention.

#### **ARTICLE 4**

Ce tarif est payable par toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, qu'il ait ou non requis le Service de sécurité incendie.

Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une intervention auprès de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents d'une telle intervention.

Les frais se calculent à compter du moment où les pompiers reçoivent l'alerte de la Centrale d'Appels d'Urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA) jusqu'au moment où l'équipement qui a été mobilisé est de nouveau prêt pour une intervention.

#### **ARTICLE 5**

##### **MODALITÉS DE PERCEPTION**

Les frais exigibles sont payables dans les trente (30) jours de la délivrance de la facture. Si le paiement n'est pas totalement acquitté dans ce délai, un taux d'intérêt de 15 % l'an est appliqué au solde dû.

Les taxes applicables ne pas comprises dans les frais exigibles en vertu du présent règlement. Elles s'y ajoutent, le cas échéant.

#### **ARTICLE 6**


Le présent règlement remplace et abroge tout règlement antérieur au même effet et notamment le règlement R-20.

#### **ARTICLE 7**

Le règlement entrera en vigueur en conformité avec la Loi.



Tom Arnold  
Maire



Marc Beaulieu  
Directeur général et  
greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt : 14 février 2023

Adoption : 14 mars 2023

Publication : 20 mars 2023